# répartition cotisants allocataires capitalisation 30112 79456354987654321015106510689405098984545460654654987654564087874547456106000554

départ retraite 65 6 5 2

âge moyen

pharmaciens

# LES CHIFFRES CLÉS

ÉDITION

MAI 2020

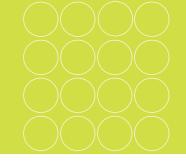






Les informations communiquées dans ce support s'appuient sur la législation en vigueur au moment de sa parution.

Ce document, dont le contenu est susceptible d'évoluer en fonction des modifications légales et réglementaires, n'a qu'une valeur informative. Il ne saurait constituer un engagement contractuel de la part de la CAVP ni conférer de droits éventuels.



# LA CAVP

Créée en 1948, la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) est un organisme de retraite autonome administré par un collège de 29 pharmaciens libéraux, sous la tutelle et le contrôle de l'État.

La CAVP est l'une des dix sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pour le compte de laquelle elle assure la gestion du régime vieillesse de base.

La CAVP gère, de façon autonome, les régimes obligatoires de prévoyance et de retraite complémentaire des pharmaciens libéraux, officinaux et biologistes : régime invalidité-décès, régime complémentaire par répartition et par capitalisation, et régime des prestations complémentaires de vieillesse pour les biologistes médicaux conventionnés.

Tous régimes confondus, la CAVP gère environ 60 000 comptes : 31 000 comptes cotisants, 23 000 comptes allocataires de droits directs et 6 000 comptes d'ayants droit.

# **SOMMAIRE**

DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES	5
DONNÉES DE RÉFÉRENCE	
Les cotisations et droits 2020 du pharmacien libéral	
Le montant des cotisations obligatoires 2020	8
Dans quels cas bénéficier d'une réduction, d'une exonération ou d'une dispense de cotisations ?	9
Les cotisations et droits 2020 du conjoint collaborateur	.10
Le rachat de trimestres et de cotisations	.10
La retraite	.12
La revalorisation des pensions de retraite	.14
La réversion	.14
DONNÉES FINANCIÈRES	15

# DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

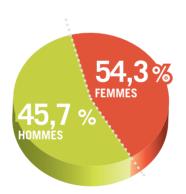
(au 15/02/2020)

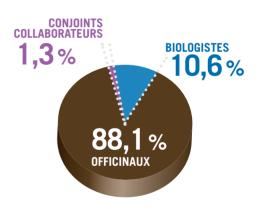
# COTISANTS: 30 112 (tous régimes confondus)

> 16 345 femmes > 13 767 hommes > 26 536 officinaux

> 3 192 biologistes

> 384 conjoints collaborateurs





# ALLOCATAIRES: 30 407 (tous régimes confondus hors régime invalidité-décès)

- 24 717 retraités de droits directs
- 5 690 ayants droit
- Nombre de liquidations de retraite de droits directs (hors conjoints collaborateurs) : 1712
- Âge moyen de départ à la retraite : 64,96 ans

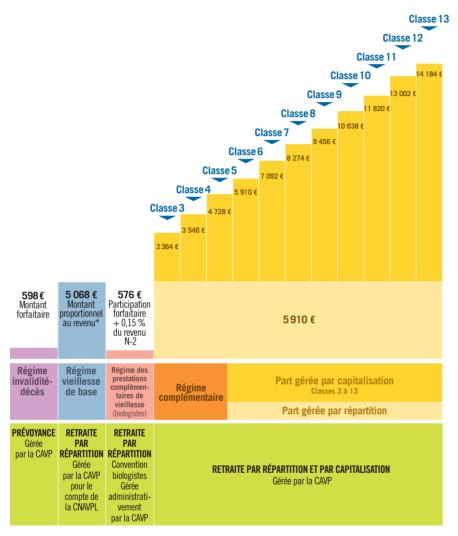
# DONNÉES DE RÉFÉRENCE

# **LES COTISATIONS ET DROITS 2020**

du pharmacien libéral

RÉGIME	COTISATIONS		DROITS			
REGIME	MONTANT	В	BÉNÉFICIAIRE	MOI	NTANT	
		Р	Pharmacien libéral	Invalidité	14 000 € par an jusqu'à l'âge minimum légal de départ à la retraite	
INVALIDITÉ	Forfaitaire	Е	Enfant(s)		14 000 € par an jusqu'à 21 ans ou 25 ans dans le cas de poursuite des études	
DÉCÈS	<b>FOTTAITAITE</b> 598 €		Conjoint	Décès	7 000 € par an jusqu'au décès du pharmacien libéral	
DEGEG			Conjoint survivant		14 000 € par an jusqu'à 60 ans et 21 000 € de capital décès versé en une seule fois	
			Orphelin(s)		14 000 € par an jusqu'à 21 ans ou 25 ans dans le cas de poursuite des études	
VIEILLESSE DE BASE	Selon revenu d'activité non salarié  Tranche 1: 8,23 % + Tranche 2: 1,87 %  T1: 0 à 41 136 € (montant du PASS*)  T2: 0 à 205 680 € (cinq fois le montant du PASS)  * Plafond annuel de la Sécurité sociale.		Pharmacien libéral	Selo Tran Tran	Pension annuelle = nombre de points X valeur du point acquis X coefficient  Selon le nombre de points acquis  Tranche 1: 525 points par an au maximum  Tranche 2: 25 points par an au maximum  1 point = 0,5690 € depuis le 1er janvier 2019  (cotisations de 2004 à 2014 : 450 points acquis par an au maximum sur la tranche 1, 100 points acquis par an au maximum sur la tranche 2)	
			Conjoint survivant	54 % de l'allocation du pharmacien Sous conditions de ressources		
	Conformément aux dispositions réglementaires**, cinq nouvelles classes de cotisation sont mises en place au sein du régime complémentaire à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020.		Pharmacien libéral	RCR****	11 493 € (retraite à taux plein à 65 ans) pour 41,75 annuités de cotisations + 1/41,75° par cotisation supplémentaire, soit 275,28 € par année cotisée Majoration trois enfants ou plus (hommes et femmes):10 %	
	** Arrêté du 3 octobre 2019.  Revenu N-2  Classe de Montant forfaitaire cotisation total de la cotisation	iiaitaii 6	Conjoint survivant	R(	60 % de l'allocation du pharmacien Sans conditions de ressources	
COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION	0 à 73 450 € 3 8 73 451 à 88 646 € 4 9	074.0	Pharmacien libéral		Le montant de la retraite s'obtient en multipliant le capital constitutif par le terme de rente déterminé lors de la liquidation des droits	
ET PAR CAPITALISATION	103 844 à 119 039 € 6 11 119 040 à 134 236 € 7 13	820 € (s	Conjoint survivant 'si décès du pharmacien ibéral avant la liquidation)	RCC***	100 % du capital constitutif sous forme de plan de capitalisation, puis conditions ci-dessus Sans conditions de ressources	
	149 433 à 164 629 € 9 15 164 630 à 179 825 € 10 16	366 € Or 548 € de	Orphelin(s) de moins de 21 ans le pharmacien libéral cotisant		1/10° de 20 % du capital constitutif versé chaque année jusqu'au 21° anniversaire de chaque bénéficiaire	
	195 023 à 210 218 € 12 18	094 € (s	Conjoint survivant 'si décès du pharmacien libéral retraité)		De 50 à 100 % de l'allocation du pharmacien si l'option de réversion est choisie Sans conditions de ressources	
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES	576 € + 0,15 % du revenu d'activité non salarié		Pharmacien libéral (biologiste)	Variable selon le nombre de points acquis et la période d'acquisition Majoration trois enfants ou plus (hommes et femmes): 10 %		
DE VIEILLESSE	(platonnó à 20h 680 £ coit cina toic	C	Conjoint survivant	50 % de l'allocation du pharmacien biologiste Sans conditions de ressources		

# LE MONTANT DES COTISATIONS **OBLIGATOIRES 2020**



<sup>\*</sup> Calcul réalisé sur une base de revenu de 90 000 €.

# Les dates de prélèvement des cotisations en 2020

- 27 janvier 27 avril 27 juillet
- 26 octobre

- 25 février 26 mai
- 25 août
- 25 novembre

- 25 mars 25 juin
- 25 septembre 28 décembre

# **DANS QUELS CAS**

# bénéficier d'une réduction, d'une exonération ou d'une dispense de cotisations?

Sur demande écrite uniquement, vous pouvez bénéficier de différentes dispositions.

#### Lors de votre installation

COTISATION AU RÉGIME VIEILLESSE DE BASE	EXONÉRATION D'OFFICE pendant les douze premiers mois de l'affiliation* (vos droits seront intégralement validés)  * Si votre revenu d'activité non salarié 2020 est supérieur à 30 852 €, un complément de cotisations vous sera demandé en juillet 2021.
COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE (RCR ET RCC)	RÉDUCTION de 75 % pendant les deux premières années (vos droits seront proportionnellement minorés) DISPENSE pendant un an (vos droits ne seront pas validés)

#### Selon le montant de vos revenus d'activité non salariés

TAUX DE RÉDUCTION **DE VOTRE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE** (RCR ET RCC)

- 75 % si votre revenu 2018 ou 2019 est inférieur à 13 712 €
- 50 % si votre revenu 2018 ou 2019 est compris entre 13 712 € et 27 423 €
- 25 % si votre revenu 2018 ou 2019 est compris entre 27 424 € et 41 135 €

Vos droits dans le régime complémentaire seront proportionnellement minorés.

#### Dans le cas d'une incapacité d'exercer supérieure à six mois

COTISATION AUX RÉGIMES VIEILLESSE DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE (RCR ET RCC)

EXONÉRATION pendant un an (à renouveler le cas échéant)

Dans le régime vieillesse de base, 400 points seront validés gratuitement. Dans le régime complémentaire par répartition, vos droits seront validés gratuitement et, dans le régime complémentaire par capitalisation, la CAVP procèdera au remboursement des versements que vous aurez effectués.

### **LES COTISATIONS ET DROITS 2020**

du conjoint collaborateur

RÉGIME	COTISATION	DROITS	
INVALIDITÉ DÉCÈS	<b>Selon l'option choisie</b> (25 ou 50 % de la cotisation du pharmacien libéral)	Le mode de calcul des allocations	
VIEILLESSE DE BASE	Selon l'option choisie (l'assiette forfaitaire ou proportionnelle au revenu d'activité non salarié du pharmacien libéral avec ou sans partage d'assiette)	du conjoint collaborateur est identique à celui des allocations du pharmacien libéral. Les droits acquis par le conjoint	
COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION ET PAR CAPITALISATION	<b>Selon l'option choisie</b> (25 ou 50 % de la cotisation du pharmacien libéral)	collaborateur sont proportionnels aux cotisations versées.	

### **LE RACHAT**

de trimestres et de cotisations

#### Pour les pharmaciens libéraux

#### Le rachat de trimestres dans le régime vieillesse de base

#### LE RACHAT DES TRIMESTRES D'ANNÉES D'AFFILIATION INCOMPLÈTES OU D'ANNÉES D'ÉTUDES, SEULS OU AVEC LES POINTS CORRESPONDANTS

Il concerne les personnes qui n'ont pas validé quatre trimestres par année d'affiliation, ainsi que les années d'études si la CAVP est la première Caisse d'affiliation à l'issue des études.

Le rachat porte sur douze trimestres au maximum, sans totaliser plus de quatre trimestres par année civile, à condition que ces trimestres n'aient pas déjà été validés par un autre régime de retraite de base obligatoire.

?

**Quel montant ?** Fixé chaque année par arrêté ministériel, le montant de rachat de ces trimestres, seuls ou avec les points correspondants, est basé sur l'âge au moment de la demande du rachat, ainsi que sur le revenu d'activité, salarié ou non.

# Le rachat de trimestres dans le régime complémentaire par répartition

Le rachat de ces trimestres n'est possible que lors de la liquidation de la retraite. Toutes les périodes permettant d'atteindre une retraite entière (soit 41,75 annuités en 2020) peuvent être rachetées à condition d'avoir exercé au moins pendant dix ans à titre libéral. Une notification de rachat accompagnera votre *Titre de retraite* lorsque ce dernier sera mis à votre disposition sur le site www.cavp.fr depuis votre espace personnel sécurisé.

# Le rachat de cotisations dans le régime complémentaire par capitalisation

Chaque affilié peut racheter jusqu'à six années de cotisation (24 trimestres) dans la limite de la durée d'assurance maximale, fixée à 41,75 annuités en 2020, et en tenant compte des trimestres qui auraient été validés dans les autres régimes.



**Quel montant ?** Il correspond à celui de la cotisation versée au régime complémentaire par capitalisation au moment du rachat.

#### Pour les conjoints collaborateurs

# Le rachat de trimestres seuls ou avec les points correspondants dans le régime vieillesse de base

Les conjoints collaborateurs de pharmaciens libéraux ont la possibilité de racheter les périodes d'activité lorsque le régime était facultatif (depuis 1990) et antérieures à 2005 dans les conditions suivantes :

- être âgé(e) de 20 à 66 ans et avoir été affilié(e) au moins un trimestre en tant que conjoint collaborateur,
- au moment de sa requête, le demandeur peut ou non avoir le statut de conjoint collaborateur, mais ne doit pas avoir demandé sa retraite du régime vieillesse de base des professions libérales.

Ainsi, 24 trimestres seuls ou avec les points correspondants peuvent être rachetés (en tenant compte du rachat de trimestres éventuellement réalisé dans le cadre du précédent dispositif d'assurance volontaire en vigueur jusqu'en 2007). Les demandes doivent être adressées à la CAVP au plus tard le 31 décembre 2020.



**Quel montant ?** Fixé chaque année par arrêté ministériel, le montant du rachat de ces trimestres, seuls ou avec les points correspondants, dépend de l'âge au moment de la demande, de la moyenne des revenus d'activité (salariés ou non) perçus pendant les trois dernières années et/ou, le cas échéant, de l'assiette de cotisation qui était celle du conjoint collaborateur durant cette période.

> Ce type de rachat peut s'ajouter aux possibilités de rachat des trimestres d'années d'affiliation incomplètes, seuls ou avec les points correspondants, dans le régime vieillesse de base (voir en page 10).

#### LA RETRAITE\*

\* Conformément à la législation en vigueur au moment de la parution de ce document.

Comme dans l'ensemble des régimes de retraite des professions libérales, vos droits sont ouverts le premier jour du trimestre qui suit la date à laquelle toutes les conditions pour prendre votre retraite sont remplies. Vous devez notamment avoir cessé toutes vos activités (voir les conditions pour cumuler retraite et activité libérale en page 13).

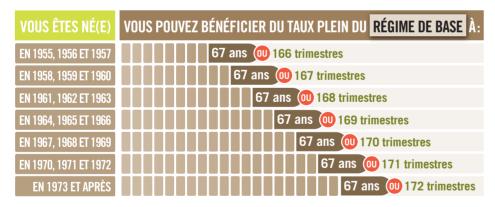
# L'âge minimum légal de départ à la retraite tous régimes confondus

Selon les conditions actuellement en vigueur, l'âge minimum légal de départ à la retraite tous régimes confondus est déterminé en fonction de votre année de naissance.



# Les conditions pour percevoir une retraite de base à taux plein

Selon les conditions actuellement en vigueur, ces conditions sont déterminées en fonction de votre année de naissance ou de votre durée d'assurance (c'est toujours le paramètre le plus favorable de l'âge ou de la durée d'assurance qui est retenu) ou en cas d'inaptitude au travail.



- > Minoration de 1,25 % par trimestre d'anticipation.
- > Majoration de 0,75 % par trimestre supplémentaire (pas plus de quatre par an) à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite et un trimestre.

# Les conditions pour percevoir une retraite complémentaire par répartition à taux plein

L'âge d'obtention du taux plein dépend de l'année de naissance.



En cas d'inaptitude au travail, la retraite complémentaire par répartition est versée à taux plein dès l'âge minimum légal de départ à la retraite.

#### Le calcul d'une retraite à taux plein en 2020

RÉGIME VIEILLESSE DE BASE	Nombre de points acquis X 0,5690 € (valeur du point depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2019)		
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION	Nombre d'années validées X 275,28 € + 10 % si vous avez élevé trois enfants ou plus (hommes et femmes)		
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION	Capital constitutif X terme de rente (calculé en tenant compte de l'âge au moment de la liquidation, du choix de l'option de réversion et du taux technique)		
RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE	Nombre de points X 0,3418 € (valeur du point depuis 2018) + 10 % si vous avez élevé trois enfants ou plus (hommes et femmes)		

### **CUMULER RETRAITE ET ACTIVITÉ LIBÉRALE**

Vous avez la possibilité de maintenir ou de reprendre votre activité libérale alors même que vous percevez vos pensions de retraite. Attention, dans ce cas, les cotisations que vous verserez à la CAVP au titre de cette activité libérale ne produiront aucun droit ni dans le régime de base ni dans le régime complémentaire (y compris dans le régime complémentaire par capitalisation).

Les choses seront différentes dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, puisque dans ce cas, les cotisations que vous verserez au titre de votre activité libérale produiront des droits.

Si vous envisagez de recourir à ce dispositif, n'hésitez pas à contacter l'un de nos conseillers retraite.

## LA REVALORISATION

#### des pensions de retraite

#### Régime vieillesse de base

Le taux de revalorisation est déterminé chaque année par le Gouvernement. Conformément à la réglementation, cette revalorisation est déterminée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivant l'évolution movenne des prix à la consommation hors tabac (art.161-25 du code de la Sécurité sociale).

Au 1er janvier 2020, les pensions de retraite du régime vieillesse de base ont été revalorisées de 0,3 %.

#### Régime complémentaire par répartition

Au 1er janvier 2020, les pensions du régime complémentaire par répartition ont été revalorisées de 2 % par le Conseil d'administration de la CAVP.

#### Régime complémentaire par capitalisation

La revalorisation annuelle des pensions de capitalisation équivaut à la différence entre la performance distribuée (votée en Conseil d'administration) et le taux d'intérêt technique utilisé lors de la liquidation pour déterminer le montant de la pension.

À titre d'exemple, un affilié qui a demandé sa retraite le 1er avril 2019, calculée avec un taux d'intérêt technique de 0,25 % verra, en 2020, sa pension de retraite revalorisée de 1.75 % (2 %, performance distribuée en 2020. - 0.25 %).



# Les dates de versement des pensions en 2020

- 27 ianvier
- 27 avril
- 27 février • 27 mars
- 27 mai • 29 juin
- 27 août
- 27 juillet
- 27 octobre • 27 novembre
- 28 septembre 28 décembre

# LA RÉVERSION

RÉGIME	ÂGE	SITUATION	RESSOURCES	TAUX DE RÉVERSION	
VIEILLESSE DE BASE	55 ans		<21 112 € par an	54 %	
COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION		Avoir été marié(e)*			60 %
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE	60 ans		Aucune restriction	50 %	
COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION**		Être marié(e) au moment de la liquidation		De 50 à 100 % selon l'option choisie	

#### \* Un partage est opéré s'il y a plusieurs conjoints.

# **DONNÉES FINANCIÈRES**

(au 31/12/2019)

#### Les prestations versées

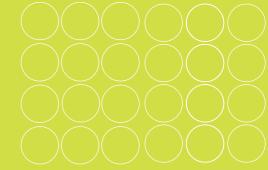
•	PRESTATIONS Versées
RÉGIME Invalidité-décès	14 M€
RÉGIME VIEILLESSE DE BASE	145,3 M€
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION	181 M€
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION	214,2 M€
RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE	7,9 M€

#### Les actifs financiers par régime (en valeur comptable)

PÉGUAT	Réserves		
RÉGIME Invalidité-décès	<b>36,4 M€</b> 2 ans et 6 mois de prestations		
	Réserves		
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION	<b>1 199,0 M€</b> 6 ans et 8 mois de prestations		
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE	Provisions et réserves		
PAR CAPITALISATION	5 873,0 M€		
RÉGIME DES PRESTATIONS	Réserves		
COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE	<b>31,2 M€</b> 4 ans de prestations		

Les réserves du régime vieillesse de base sont détenues par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pour l'ensemble des professions libérales.

<sup>\*\*</sup> Si le pharmacien libéral a opté au moment de la liquidation pour une pension de retraite réversible.







#### **POUR NOUS JOINDRE**



45, rue de Caumartin 75441 Paris Cedex 09

Téléphone : 01 42 66 90 37 Télécopie : 01 42 66 25 50 Courriel : cavp@cavp.fr Vos démarches en ligne, depuis votre espace personnel sécurisé, sur :

# www.cavp.fr



Accueil téléphonique et entretiens retraite (sur rendez-vous) : du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h

Accès à nos locaux :

RER Auber ou Métro Havre-Caumartin, entrée par le hall situé rue Auber